

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-05-59
REGLEMENTANT LA CIRCULATION :
INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE**

Rue André Parrain
à effet immédiat

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28, R 412-35, R 413-14 et 17, R 415-6 et R 415-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant que la configuration du croisement de la rue André Parrain et de la rue des Ecoles nécessite une modification des règles de circulation aux heures d'entrée et de sortie des classes de l'école André Parrain,

Considérant la décision de la ville d'interdire aux véhicules venant de la rue André Parrain pendant ces heures (depuis la rue Vieille-Saint-Martin), de tourner à gauche sur la rue des Ecoles (en direction de la rue Jacques Lambert) afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de ce carrefour,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est interdit à tout véhicule venant de la rue André Parrain (depuis la rue Vieille-Saint-Martin) de tourner à gauche sur la rue des Ecoles pendant les heures d'entrée et de sortie des classes de l'école André Parrain, à savoir :

MATIN

- de 8h20 à 8h35

- de 12h00 à 12h15

APRES-MIDI

- de 13h50 à 14h00

- de 16h30 à 16h45

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par la commune et est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R 413-14 et R.413-17 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera affichée aux intersections concernées et sur les panneaux administratifs de la commune de Courdimanche.

ARTICLE 7 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Monsieur le Directeur départemental du S.D.I.S.
- Monsieur le Directeur du Centre de secours et d'incendie de Courdimanche.

Fait à COURDIMANCHE, le 2 mai 2024

Sophie MATHARAN




Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 2 mai 2024
Sophie MATHARAN




Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).